

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est également d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- les mesures actuelles visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec ne répondent pas adéquatement à l'objectif visé par le gouvernement;

- pour la majorité des contrats de construction qui seront réalisés durant la saison estivale 1997, le processus d'adjudication devra être amorcé au cours des mois de mars et avril prochains; afin d'éviter des situations non souhaitées, il y a donc lieu d'abroger, dans les meilleurs délais, les dispositions visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994, 492-95 du 12 avril 1995, 233-96 du 28 février 1996, 1241-96 du 2 octobre 1996 et 1497-96 du 4 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.3 par le suivant:

«**7.3** Aucun contrat de construction ne peut être adjudiqué à un fournisseur à moins qu'il ne soit titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).».

2. Les articles 7.4, 13.1 et 13.2 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27385

Gouvernement du Québec

Décret 333-97, 19 mars 1997

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'au moyen du règlement édicté par le décret 1242-96 du 2 octobre 1996, le gouvernement a inclus, dans le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, des mesures visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QUE l'application de ces mesures, lesquelles obligent les entrepreneurs à respecter les conditions énoncées à l'article 7.4 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, pose certains problèmes dans la mesure où:

— les entrepreneurs ayant été déclarés coupables d'infractions visées par la réglementation depuis le 11 mai 1995, soit depuis le jour suivant la date du Discours sur le budget 1995-1996, ne pouvaient savoir avant la publication de ces mesures qu'ils s'exposaient, en plus, à des sanctions administratives;

— certaines infractions visées par la réglementation ne seraient pas directement reliées à du travail au noir;

— le nombre de déclarations de culpabilité requis pour déterminer la non-conformité d'un entrepreneur dans l'application de ces mesures aurait pu tenir compte de la taille de l'entreprise;

— l'entrepreneur général n'a pas facilement accès à l'information qui lui serait nécessaire pour qu'il puisse valider la conformité des sous-entrepreneurs avec qui il désire faire affaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces mesures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est également d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- les mesures actuelles visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec ne répondent pas adéquatement à l'objectif visé par le gouvernement;

- pour la majorité des contrats de construction qui seront réalisés durant la saison estivale 1997, le processus d'adjudication devra être amorcé au cours des mois de mars et avril prochains; afin d'éviter des situations non souhaitées, il y a donc lieu d'abroger, dans les meilleurs délais, les dispositions visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994, 1106-94 du 20 juillet 1994, 235-96 du 28 février 1996, 332-96 du 21 mars 1996 et 1242-96 du 2 octobre 1996, est de nouveau modifié, à l'article 10, par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7^o et du paragraphe 7.01^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27384